

Traité Erkhin

Michna 4 - Chapitre 3

בְּאוֹנֵס וּבִמְפַתֶּה לְהָקֵל וּלְהַחֲמִיר, כֵּיצַד? אֶחָד שֶאָנַס וּפִתָּה אֶת הַגְּדוֹלָה שֶבַּכְהֻנָּה, וְאֶת הַקְטַנָּה שֶבְישְׁרָאֵל, נוֹתֵן חֲמִשִים סֶלַע; וְהַבּשֶת וְהַפְּגָם, הַכֹל לְפִי הַמְבַּיִש וְהַמִּתְבַּיש:

[Il existe des règles]à l'égard d'un violeur et à l'égard d'un séducteur qui sont indulgentes et [d'autres] qui sont strictes ; comment cela ? Celui [qui] a violé ou séduit [une jeune femme] la [plus] éminente de la Kehouna et [celui qui a violé ou séduit une jeune femme la] plus humble parmi les Israélites paieront cinquante séla, [l'amende indiquée dans la Torah (voir Dévarim 22,29)]. Et [les indemnités pour] humiliation et [dégradation résultant d'un viol ou d'une séduction sont évaluées différemment ; tout est] basé sur celui qui humilie et sur celui qui est humilié.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez: Tel. (Fr): +33.1.80.91.62.91 - (Isr): +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions